



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021-03-191 DU 22 MARS 2021

prescrivant à la société CEPE LANGRES SUD des mesures correctives de réduction d'impacts sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien de Langres Sud sur le territoire des communes d' Aujeurres, Leuchey, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses, le Val d'Esnoms, Vesvres-sous-Chalancey et Vaillant

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008, accordant un permis de construire à la société EOLE RES SA en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 26 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 52 MW dit « parc éolien de LANGRES Sud » sur le territoire des communes de AUJOURRES, LEUCHEY, BAISSEY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, LE VAL D'ESNOMS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY et VAILLANT ;

VU le rapport du bureau d'études Conseil Aménagement Espace Ingénierie en date de juillet 2017 intitulé « *Suivi ornithologique et chiroptérologique, années 2015-2016-2017* » réalisé pour le compte de CEPE Langres Sud ;

VU le protocole proposé par la CEPE de Langres Sud par transmission du 13 juillet 2018, portant sur la mise en oeuvre de solutions pour la maîtrise des risques de collision du Milan royal ;

VU le rapport du bureau d'études Conseil Aménagement Espace Ingénierie en date de mars 2019 intitulé « Suivi post-installation du parc éolien de Langres Sud - Suivi d'activité, suivi de mortalité et mise en oeuvre du dispositif de surveillance ornithologique du Milan Royal à l'automne 2018 » réalisé pour le compte de la CEPE de Langres Sud ;

VU le rapport du bureau d'études Conseil Aménagement Espace Ingénierie en date de mars 2020 intitulé « Suivi post-installation du parc éolien de Langres Sud - Suivi d'activité, suivi de mortalité et mise en oeuvre du dispositif de surveillance ornithologique du Milan Royal à l'automne 2019 » réalisé pour le compte de la CEPE de Langres Sud ;

VU le rapport du 27 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire envoyé à l'exploitant le 7 août 2020 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courrier du 26 août 2020 et courriels du 30 septembre 2020 et du 1^{er} mars 2021 ;

VU le courrier préfectoral du 16 septembre 2020 portant réponse aux remarques de l'exploitant dans le cadre du contradictoire,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts des espèces protégées par la directive "oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien de Langres Sud sur le Milan royal en 2015 et 2016 en période de migration postnuptiale ;

CONSIDERANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que le parc éolien de LANGRES Sud, qui a été mis en service le 23 décembre 2010, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre des suivis environnementaux du parc éolien de Langres Sud réalisés par le bureau d'études Conseil Aménagement Espace Ingénierie entre 2015 et 2017, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité, ont donné lieu à la découverte de cadavres de 5 Milans royaux et de 26 chiroptères ;

CONSIDERANT que ces espèces sont protégées conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

CONSIDERANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDERANT que, dans le protocole adressé le 13 juillet 2018 à l'inspection des Installations Classées, la CEPE de Langres Sud a proposé un ensemble de mesures et suivis visant à réduire les risques de collision du Milan royal en période de migration post-nuptiale ;

CONSIDERANT que le plan d'action proposé par l'exploitant est jugé recevable et acceptable par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le rapport daté de mars 2019 portant sur le suivi réalisé par le bureau d'études Conseil Aménagement Espace Ingénierie à l'automne 2018 et ayant pour but de vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact précitées mises en oeuvre sur le parc éolien de Langres Sud ne fait état d'aucune nouvelle mortalité de Milan royal ;

CONSIDERANT que l'application des mesures préconisées dans le rapport daté de mars 2020 portant sur le suivi réalisé par le bureau d'études Conseil Aménagement Espace Ingénierie à l'automne 2019 est nécessaire à l'atteinte de la réduction du risque d'impact souhaitée vis-à-vis du Milan royal sur le parc éolien de Langres Sud ;

CONSIDERANT que ces mesures de réduction des impacts du projet sur le Milan Royal doivent être fixées par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

La société CEPE LANGRES Sud dont le siège social se situe 7 rue du Parc de Clagny, 78000 VERSAILLES ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de AUJOURRES, LEUCHEY, BAISSÉY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, LE VAL D'ESNOMS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY et VAILLANT.

Article 2 : Nature des installations

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	26 aérogénérateurs Hauteur de mât le plus haut : 88,5 m Diamètre de rotor : 92,5 m Hauteur maximale bout de pale : 135 m Puissance maximale installée : 52 MW	Autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation éolienne	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
T1	862556	6738172	570	Aujeurres	Le Presne	ZI-26
T2	862902	6737942	573	Aujeurres	Chemin de Vesvres	ZH-38
T3	863212	6737734	577	Vaillant	Ferme Diderot	AE-17
T4	863476	6737480	581	Vaillant	Ferme Diderot	AE-19
T5	863740	6737061	578	Vesvres-sous-Chalancey	Les Charmes de Vaillant	ZC-59
T6 (sdl1)	863762	6736698	573	Vesvres-sous-Chalancey	Les Charmes de Vaillant	ZC-57
T7 (sdl2)	864186	6734979	562	Val-d'Esnoms	Neuret Sud	YB-24
T8	864309	6734665	559	Val-d'Esnoms	Mont de Vesvres	ZK-69
T9	864552	6734519	553	Val-d'Esnoms	Mont de Vesvres	ZK-71
T10	864766	6736228	564	Val-d'Esnoms	Neuret Nord	YA-63
T11	864812	6735859	559	Val-d'Esnoms	Les Essarts	ZB-93
T12	864978	6735636	560	Val-d'Esnoms	Les Essarts	ZB-94
T13	865244	6735498	558	Val-d'Esnoms	Les Essarts	ZB-91
T14 (sdl3)	865524	6735396	557	Val-d'Esnoms	Les Essarts	ZB-89
T15	865835	6735338	557	Val-d'Esnoms	Les Essarts	ZB-87
T16	867201	6738780	549	Leuchey	Dessus Chambrey	C-675
T17	867419	6738611	553	Leuchey	Dessus Chambrey	C-670 C-672
T18	867688	6738344	560	Leuchey	Dessus Chambrey	C-666 C-668
T19	867803	6738052	559	Val-d'Esnoms	Courbes Royes	150 ZD-117
T20	867936	6737703	556	Saint Broingt les Fosses	En Tremorey	ZD-80
T21	868079	6737451	556	Saint Broingt les Fosses	Sur la Roture	ZO-50
T22	868236	6737235	556	Saint Broingt les Fosses	La Montagne Beauvoir	ZO-52
T23	868349	6736982	552	Saint Broingt les Fosses	La Montagne Beauvoir	ZO-54
T24	868269	6738674	555	Saint Broingt les Fosses	Clos Barreau	ZD-78
T25	868210	6739357	555	Baissey	Sur la Roche des Varnes Ouest	B-861
T26	868868	6739954	552	Baissey	Guét Didot	B-863
SDL = Structure de livraison						
Poste SDL5 - tranche nord est	868242	6738889		Baissey	En Chambray	YA-14
Poste SDL1 - tranche nord ouest	863777	6736681		Vesvres-sous-Chalancey	Les Charmes de Vaillant	ZC-57
Poste SDL2 - tranche sud ouest	864183	6734957		Val-d'Esnoms	Neuret Sud	YB-24
Poste SDL6 - tranche sud est	868367	6736838		Val-d'Esnoms	Les Mélochères	150 ZE-96
Poste SDL3 - tranche sud	865508	6735412		Val-d'Esnoms	Les Essarts	ZB-89

Article 4 : Actions correctives à mettre en œuvre

4.1. Chiroptères

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines situées à moins de 200 m des lisières de boisement, soit la totalité du parc à l'exception des éoliennes T3-T4-T5-T6-T10-T17, soit 20 éoliennes du parc de LANGRES Sud, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes concernées, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Entre le 15 mai et le 15 octobre
- Du coucher au lever du soleil
- Vent de vitesse inférieure à 4,5 m/s
- Température supérieure à 10°C

Le pattern de régulation peut être associé à un dispositif de mesure des précipitations. Dans le cas de précipitations continues dans le temps (durée supérieure à 10 min), marquées en intensité (>5 mm/h) et mesurées à minima une fois par minute, le bridage ci-dessus peut être levé quels que soient les autres paramètres. Le bridage est rétabli dès la première mesure montrant des précipitations inférieures à 5 mm/h.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Durant la période d'activité des chiroptères, les allumages automatiques en pied d'éoliennes sont neutralisés la nuit. En cas d'impossibilité technique, ou durant les opérations de maintenance des éoliennes pour des raisons de sécurité en lien avec les interventions des techniciens, ces dispositifs sont réglés au minimum de leur sensibilité de détection et leur portée de détection est réduite au maximum de manière à éviter les déclenchements intempestifs.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

4.2. Avifaune

4.2.1. Bridage préventif par tranches en fonction des conditions aérologiques

Chaque année est mis en place un bridage différencié par tranches d'éoliennes, suivant les conditions suivantes et selon l'origine du vent :

- éoliennes T1 à T6 (tranche 1) : mise à l'arrêt en cas de vents Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Est
- éoliennes T11 à T14 (tranche 3) : mise à l'arrêt en cas de vents Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Est
- éoliennes T16, T25 et T26 (tranche 4a) : mise à l'arrêt quelle que soit la direction du vent;
- éoliennes T17, T18 et T24 (tranche 4b) : mise à l'arrêt en cas de vents Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Est ;
- éoliennes T19, T20 et T21 (tranche 5) : mise à l'arrêt en cas de vents Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Est

Conditions de bridage :

- Durée journalière : de 9h à 16h (7h par jour), durée pouvant être prolongée au-delà de 16h en fonction de l'activité relevée sur le site au moment de la surveillance humaine intervenant pendant les périodes de pic migratoire (suivi écologique par bio-monitoring, voir article suivant) ;
- Période : du 11/09 au 10/11 (61 jours), avec prolongation possible selon l'activité ornithologique relevée par l'expert en charge du suivi écologique du site ;

Ce bridage peut être levé, pour toutes les éoliennes à l'exception des éoliennes T25 et T26, lorsque des conditions météorologiques dégradées défavorables aux passages migratoires répondent à au moins une des conditions suivantes :

- vent de vitesse supérieure à 10 m/s.
- en présence d'un expert ornithologue in situ et sur avis de celui-ci relevant des conditions de précipitation et/ou de brouillard défavorables au vol de Milan royal.

4.2.2. Bridage correctif en cas de découverte de mortalité Milan royal sur le parc

En cas de mortalité constatée de Milan royal pendant le suivi automnal et résultant d'une collision avec les pales d'une éolienne du parc de LANGRES Sud, l'exploitant doit proposer de nouvelles mesures de réduction des impacts sur cette espèce, et/ou un ajustement du protocole en place de manière à corriger les éventuelles anomalies du dispositif.

Dès la détection de la mortalité et jusqu'à proposition de mesures pérennes et efficaces, techniquement réalisables, la section du parc concernée par cette mortalité sera mise à l'arrêt en période diurne de 9h à 17h, et ce jusqu'à la fin de la période sensible des migrations postnuptiales de l'espèce sur l'année en cours, soit jusqu'à début novembre.

4.2.3. Suivi écologique renforcé sur site sur les périodes de pic migratoire

Mise en place d'une surveillance ornithologique du site par bio-monitoring du 24/09 au 01/11 (39 jours), d'une durée journalière de 9h à 16h (7h par jour), avec un second observateur le matin du 10 au 18/10 lors du principal pic de passage de l'espèce.

L'exploitant procédera à un contrôle de la mortalité supplémentaire spécifique au Milan royal du 11/09 au 25/11.

4.2.4. Bridage agricole

Est mise en œuvre, sous réserve de l'accord des exploitants agricoles concernés, une mesure additionnelle de réduction des risques sur les secteurs susceptibles de présenter une forte attractivité en lien avec les travaux agricoles et qui pourraient être mis en évidence à l'occasion du suivi écologique du site entre mi-septembre et fin octobre.

Cette mesure consiste en un arrêt préventif diurne ciblé des éoliennes proches de ces parcelles, au moment des travaux agricoles. Les actions de bridage et les contacts avec les exploitants agricoles seront suivis et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.5. Suivi spécifique des zones de gîte aux abords du parc

Afin d'éviter la formation d'une nouvelle zone de dortoir du Milan royal dans le secteur sud du parc éolien, l'exploitant mettra en place une surveillance spécifique de la zone suite à la fermeture de la décharge d'Esnoms-au-Val. Tout rassemblement inhabituel de Milans royaux dans cette zone durant la période de suivi écologique du site devra conduire à vérifier l'absence de dépôt de cadavres d'animaux pouvant conduire à la formation d'un dortoir. Le cas échéant, le pattern de régulation par tranche pourra être adapté au niveau des éoliennes les plus proches de ladite décharge (tranches 2 et 3).

Article 5 : Suivi des mesures

Un nouveau suivi est mené dès la mise en place des mesures et sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant sa réalisation.

En cas d'impact identifié, des mesures correctives sont proposées par l'exploitant.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis aux maires des communes d'AUJOURRES, LEUCHEY, BAISSEY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, LE VAL D'ESNOMS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY et VAILLANT.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


François ROSA

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Cour Administrative d'Appel de Nancy) par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

